

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 10 968

Mis en ligne le ...21.10.24.

**ROUTE BARRÉE RUE DES CARRIÈRES PEYRAMALE (LE 23 OCTOBRE 2024 MATIN) ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE**  
**POUR REMPLACEMENT ARMOIRE DE BORNES**  
**DU 21 AU 25 OCTOBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande du Groupe SNEF sis 2 chemin des Demoiselles 64170 LACQ, relative à des travaux de remplacement armoire de rue, des bornes à l'angle de la rue des Carrières Peyramale et de la rue Sainte Marie du 21 au 25 octobre 2024.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 21 au 25 octobre**, le Groupe SNEF est autorisé à occuper le domaine public rue des Carrières Peyramale, afin de réaliser le remplacement de l'armoire de rue, des bornes

**Article 2 Circulation**

**Le 23 octobre 2024 de 8h à 12h** la rue des Carrières Peyramale est barrée,

**Les 21, 23 (à partir de 12h00), 24 et 25 octobre 2024**, la chaussée est rétrécie.

La circulation est réduite à 30km/h aux abords du chantier

Le 23 octobre de 8h à 12h, Les véhicules venant de la rue des Carrières Peyramale et voulant se diriger vers le Pont Vieux sont déviés par la rue Massabielle et l'avenue Peyramale

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent

arrêté

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**Article 4 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré- signalisation route barrée.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

**Article 5 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

**Article 6 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

**Article 8 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 octobre 2024

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué



Philippe Ernandez

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .. 21.10.2024  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.